



Assemblée générale

Distr.: Générale
18 juin 2001

Français
Original: Anglais

Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

Trente-quatrième session
Vienne, 25 juin-13 juillet 2001

Projet de Loi type sur les signatures électroniques

Compilation des commentaires reçus de gouvernements et d'organisations internationales

Additif

Introduction

1. Dans le cadre des préparatifs de la trente-quatrième session de la Commission, le texte du projet de Loi type sur les signatures électroniques tel qu'approuvé par le Groupe de travail sur le commerce électronique à sa trente-cinquième session a été distribué à tous les gouvernements et aux organisations internationales intéressées pour qu'ils soumettent leurs commentaires. Le 15 juin 2001, le secrétariat a reçu une note du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, qui est reproduite ci-après telle qu'elle lui a été communiquée.

Le Royaume-Uni ne souhaite pas que le texte des articles fasse l'objet d'un nouveau débat général à la prochaine session de la CNUDCI. Il propose néanmoins d'y apporter une légère modification qui, il l'espère, permettra de mieux préciser l'un des objectifs du certificat.

À la dernière session du Groupe de travail sur le commerce électronique, il a été convenu d'améliorer le texte du projet de Guide pour l'incorporation dans le droit interne de la Loi type afin de préciser que, dans le cas d'une "signature numérique" obtenue par cryptographie à double clef et d'un certificat s'y rapportant, un objectif important de ce dernier est de certifier qu'il s'agit de la "clef publique" appartenant au signataire. Cette précision figure déjà au paragraphe 97 du projet de Guide (deuxième partie du document A/CN.9/493).

Afin que cela apparaisse clairement aussi dans la Loi type et que celle-ci soit en conformité avec le Guide, nous proposons d'apporter deux petites modifications rédactionnelles aux articles 2 et 9.

a) À l'article 2 relatif aux définitions, l'alinéa b) devrait désormais être libellé comme suit:

Article 2 b)

Le terme "certificat" désigne un message de données ou un autre enregistrement confirmant:

i) Dans le cas où une clef cryptographique privée et une clef cryptographique publique sont utilisées respectivement pour créer et vérifier une signature électronique, le lien entre le signataire et la clef cryptographique publique; et

ii) Dans tous les cas, le lien entre le signataire et les données afférentes à la création de signature.

b) À l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 9, il est proposé d'ajouter, après le sous-alinéa iii), un sous-alinéa iv) libellé comme suit:

Article 9-1 c)

iii) ...; et

iv) Dans tout cas relevant de l'alinéa i) du paragraphe b) de l'article 2, si la clef cryptographique publique est celle du signataire identifié dans le certificat;